



Comparatif régime PAMC et le régime des travailleurs non-salariés hors PAMC

Vous êtes médecin secteur 2 ou pédicure podologue, vous pouvez choisir entre le régime Praticien ou auxiliaire médical conventionné (PAMC) ou le régime des travailleurs non-salariés hors PAMC

Régime PAMC, régime des indépendants : pourquoi, pour qui, comment ?

	Régime PAMC (Praticien ou auxiliaire médical conventionné)	Régime des indépendants (travailleurs non-salariés hors PAMC)
Pour qui ?	Médecins secteur 2 ou Pédicures podologues	Médecins secteur 2 ou Pédicures podologues
Quand ?	Dès le début de votre activité Attention, ce choix est définitif !	Dès le début de votre activité Attention, ce choix est définitif !
Quels taux de cotisations Urssaf ?	<ul style="list-style-type: none"> → Maladie (totalité des revenus) : taux dégressif entre 1,50 % et 6,50 % → Contribution additionnelle maladie sur revenus en dépassement d'honoraire et autres revenus : taux de 3,25 % → Allocations Familiales : taux progressif entre 0 % et 3,10 % → CSG / CRDS : 9,70 % → CURPS : 0,50 % (médecins sect 2) ou 0,10 % (pédicures podologues) sur la totalité des revenus → Contribution à la formation professionnelle (CFP) : 0,25 % du PASS ou 0,34 % du PASS* en présence d'un conjoint collaborateur 	<ul style="list-style-type: none"> → Maladie (totalité des revenus) : taux dégressif entre 1,50 % et 6,50 % → Allocations Familiales : taux progressif entre 0 % et 3,10 % → CSG / CRDS : 9,70 % → CURPS : 0,50 % (médecins sect 2) ou 0,10 % (pédicures podologues) sur la totalité des revenus → Contribution à la formation professionnelle (CFP) : 0,25 % du PASS ou 0,34 % du PASS* en présence d'un conjoint collaborateur



Régime PAMC (Praticien ou auxiliaire médical conventionné)

Régime des indépendants (travailleurs non-salariés hors PAMC)

Quelle prise en charge CPAM sur les cotisations Urssaf ?

- **Médecin secteur 2**
Vous ne bénéficiez d'aucune prise en charge de vos cotisations par la CPAM.
- **Pédicure podologue**
Sur vos revenus conventionnés, vous bénéficiez d'une prise en charge de 6,4 % sur votre cotisation maladie par la CPAM.

- **Médecin secteur 2**
Vous ne bénéficiez d'aucune prise en charge de vos cotisations par la CPAM.
- **Pédicure podologue**
Vous ne bénéficiez d'aucune prise en charge de vos cotisations par la CPAM.

Quels taux de cotisations Retraite pour les médecins du secteur 2 (Carmf) ?

- **Retraite de base :**
 - » tranche 1 : jusqu'à 41 136 € (1 PASS*) = 8,23%
 - » tranche 2 : jusqu'à 205 680 € (5 PASS*) = 1,87%
- **Retraite complémentaire :** 9,80 % (dans la limite de 143 976 €)
- **ASV :**
 - » Part forfaitaire : 5 325 €
 - » Part proportionnelle : 3,80 % (dans la limite de 205 680 €)
- **Invalidité décès :**
Le montant forfaitaire (631€, 738 € ou 863 €) est calculé en fonction de votre revenu.

Quels taux de cotisations Retraite pour les pédicures podologues (Carpimko) ?

- **Retraite de base**
 - » tranche 1 : jusqu'à 41 136 € (1 PASS*) = 8,23%
 - » tranche 2 : jusqu'à 205 680 € (5 PASS*) = 1,87 %
- **Retraite complémentaire :**
 - » Part forfaitaire : 1 840 €
 - » Part proportionnelle : 3 % des revenus compris entre 25 246 € et 193 913 €
- **ASV**
 - » Part forfaitaire : 601 €
 - » Part proportionnelle : 0,40 %
- **Invalidité décès :**
Montant forfaitaire : 776 €

Quelle prise en charge des cotisations retraite par la CPAM ?

- **Médecin secteur 2**
Vous ne bénéficiez d'aucune prise en charge de vos cotisations par la CPAM.
- **Pédicure podologue**
ASV :
 - » Part forfaitaire : 2/3 de la cotisation (401 € pour 2022)
 - » Part proportionnelle : 60 % de la cotisation

Qui collecte ?

- **L'Urssaf** encaisse les cotisations et contributions sociales.
- **La Carmf** (médecin sect. 2) ou **la Carpimko** (pédicure podologue) encaisse les cotisations retraites et prévoyance.

Quelle démarche pour s'affilier auprès de l'Urssaf ?

- Affiliation automatique une fois toutes les démarches effectuées auprès :
- du **Conseil de l'ordre**,
 - de la **CPAM**,
 - du **Centre de formalités des entreprises** en complétant **le formulaire en ligne** puis en cochant la case « Professionnel de santé » dans la rubrique « Vous débutez une activité de »,
 - de la **Carmf** pour les médecins sect 2 ou de la **Carpimko** pour les pédicures podologues.



	Régime PAMC (Praticien ou auxiliaire médical conventionné)	Régime des indépendants (travailleurs non-salariés hors PAMC)
Comment contacter mon Urssaf ?	<ul style="list-style-type: none"> → Depuis votre espace en ligne sur urssaf.fr → Par téléphone au 0806 804 209, numéro dédié aux professions de santé (service gratuit + prix d'appel) → Par courrier : Centre dédié PAM Urssaf - TSA 60 026 93517 Montreuil Cedex 	<ul style="list-style-type: none"> → Depuis votre espace en ligne sur urssaf.fr → Par téléphone au 3698, numéro dédié aux travailleurs indépendants (service gratuit + prix d'appel) → Par courrier : adresse à retrouver sur urssaf.fr
Quand déclarer mes revenus ?	Une fois par an entre avril et juin en même temps que la déclaration fiscale sur le site des impôts (à partir de 2023)	
Quand payer mes cotisations ?	Mensuellement, le 5 ou le 20 du mois par prélèvement automatique. Possibilité de payer trimestriellement via un moyen de paiement dématérialisé : prélèvement automatique, télépaiement, CB	
Pour s'informer ?	www.urssaf.fr <ul style="list-style-type: none"> → ChatBot dédié aux PAMC 24h / 24h → « Webchat » disponible du lundi au vendredi de 9h à 17h 	www.urssaf.fr

Régime PAMC et régime des indépendants, quelles prestations en nature et en espèces ?



	Régime PAMC (Praticien ou auxiliaire médical conventionné)	Régime des indépendants (travailleurs non-salariés hors PAMC)
Prestations régime de base CPAM	<p>Ce régime vous permet de bénéficier du :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Remboursement de vos frais de santé en cas de maladie ou de maternité, selon les mêmes conditions et taux de remboursement que n'importe quel autre assuré → Versement d'indemnités journalières maladie pendant les 90 premiers jours d'arrêt (sous certaines conditions et avec application d'un délai de carence de 3 jours) depuis le 1/07/2021 → Versement d'indemnités ou d'allocations spécifiques en cas de maternité, d'adoption, de paternité : <ul style="list-style-type: none"> » Allocation forfaitaire de repos maternel » Indemnités journalières forfaitaires » L'indemnité journalière maladie forfaitaire en cas d'incapacité physique (durée maximale : 87 jours consécutif). Versement réalisé à condition de justifier de 10 mois d'affiliation et en fonction des revenus cotisés → Capital décès <p>Ce régime ne vous permet pas de bénéficier des :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Prestations des assurances invalidité → Prestations liées aux risques professionnels (accidents du travail et maladies professionnelles) <p>POUR EN SAVOIR PLUS...</p> <ul style="list-style-type: none"> → Les prestations maternité des PAMC et des conjointes collaboratrices de PAMC → Tableaux récapitulatifs des taux de remboursement 	



Assurance volontaire individuelle accidents du travail et maladies professionnelles pour un professionnel de santé au régime PAMC ou au régime des indépendants

AVEC ADHESION

- **Remboursement à 100 %, sur la base des tarifs conventionnels**, des frais de santé liés à un accident de travail/de trajet ou à une maladie professionnelle :
 - » Frais médecine générale & spéciale
 - » Frais d'hospitalisation & de chirurgie
 - » Frais pharmaceutiques et d'accessoires
 - » Frais de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle
 - » Reclassement.
- **Prise en charge à 150 % sur la base des tarifs conventionnels** des prothèses dentaires et certains dispositifs médicaux.
- **Dispense d'avance des frais.**
- **Prise en charge en cas de décès.** Pour les ayants droits (conjoint, orphelin, ascendant) le versement de rentes et le remboursement des frais funéraires et de transport du corps.
- **Versement d'une indemnité en capital ou d'une rente en cas d'incapacité permanente (IPP).** Deux types d'incapacités permanentes :
 - » Indemnité en capital (si le taux d'incapacité est < à 10%) ;
 - » Rente (si le taux d'incapacité est = ou > à 10%).
- **Le versement d'indemnités journalières** n'est pas prévu dans le cadre de l'assurance volontaire (article R.743-3 du CSS).
- **Cotisation** calculée sur la base de votre revenu d'activité non salariée et dont le taux varie en fonction de votre profession.

POUR EN SAVOIR PLUS...

- [L'assurance volontaire individuelle AT/MP](#)

SANS ADHESION

- **Refus prise en charge au titre de la législation AT/MP.**
- **Remboursement de vos frais de santé au titre de la maladie**, selon les mêmes conditions et taux de remboursement que n'importe quel autre assuré
- +
- **Prise en charge du complément par la complémentaire santé** selon le contrat souscrit
 - » **Pas de dispense d'avance des frais**
 - » **Pas de rente en cas d'incapacité permanente**

